

République Française , Département de l'Ain , COMMUNE de VIRIAT

**LES CONCLUSIONS ET L'AVIS MOTIVE de l'enquête publique du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022
Relative au projet de Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)**

commissaire enquêteur Monsieur André CANARD

**Délibération du Conseil municipal de Viriat , séance du 10 décembre 2019,
Prescription de la Révision du Règlement Local de Publicité , en précisant les objectifs :
Préserver l'image de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire,
Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ,
Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.**

**Ont été définies les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLP
(articles L. 103-2 et L. 153-11 du Code de l'urbanisme).**

**Délibération du Conseil Municipal de Viriat , séance du 25 janvier 2022,
Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet .**

**Arrêté : N° A 22 du 12 mai 2022 de Monsieur Bernard PERRET Maire de Viriat
D'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative :
A la Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 .**

Le commissaire enquêteur Monsieur André CANARD , APRES AVOIR :

1-été désigné le 16 mars 2022: par la première vice-présidente du Tribunal Administratif de Lyon Madame Sylvie BADER-Kosa , pour le projet de Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Viriat , en qualité de commissaire enquêteur.

2-envoyé son accord le 21 mars 2022 : en réponse à la désignation du Tribunal Administratif de pour la conduite de l'enquête publique du projet de Révision du Règlement Local de Publicité (RPL) de la commune de Viriat , en conformité avec les articles L. 123-5 et R. 123-4 du Code de l'environnement , n'étant pas intéressé à titre personnel ou professionnel pour la conduite de l'enquête publique ci-dessus nommée .

3-sollicité une réunion de travail : en mairie de Viriat le vendredi 20 avril à 14h00 , lecture du dossier, présentation des objectifs et du cadre réglementaire de l'application du RLP , en présence de :

- Monsieur Jean-Luc CHEVILLARD , adjoint au Maire en charge du dossier,
- Madame Carole LOUBEAU Directrice des services techniques ,
- Madame Nelly JOSSERAND Secrétaire des services techniques.

4- entendu : la complexité de ce dossier dont l'étude préalable à l'enquête publique a constaté 54 enseignes non conformes qui conduira à leur suppression avec une diminution de près de 30 000€ de recettes perçues pour la commune au titre de la Taxe Locale de la Publicité Extérieure .

5-ont été arrêtés : les formalités règlementaires de la procédure d'enquête publique ,Trois permanences en mairie de Viriat , la publicité , l'affichage et l'information par la presse.

6-étudié : les délibérations ,le bilan de la concertation , le rapport de présentation très précis dans ses différents chapitres , ses schémas et photos explicatifs des publicités et enseignes , une cartographie des différents lieux et spécificités du territoire communal de Viriat, les annexes , le règlement de l'application du RLP, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et l'avis de la Commission Départementale , des Paysages et des Sites (CDNPS) . l'ensemble des documents ont été lus , annotés, signés et visés dans la légalité de la procédure encadrée par les nombreux articles des lois des différents Codes (internet , Grenelle II et loi ENE)

7- contrôlé et visé : l'ensemble des documents du dossier , les avis de presse , dans deux journaux habilités pour les annonces légales :

- LE PROGRES : lundi 30 mai 2022 et lundi 27 juin 2022,
- LA VOIX DE L'AIN : vendredi 2 juin 2022 et vendredi 1^{er} juillet 2022 .
- Les affichages par la mairie de Viriat ,
- L'arrêté N° A22 du 12 mai 2022 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique .

8-ouvert , paraphé et signé : le registre d'enquête publique le jeudi 23 juin 2022 .

9-assuré : les trois permanences en mairie de Viriat dans des conditions respectueuses de confidentialité pour l'accueil du Public :

- 1^{ère} permanence : le jeudi 23 juin 2022 de 10h00 à 11h00,
- 2^{ème} permanence : le vendredi 15 juin 2022 de 10h00 à 11h00,
- 3^{ème} permanence : le samedi 23 juillet 2022 de 10h00 à 11h00.

10-constaté : l'absence du Public lors des trois permanences du commissaire enquêteur , ainsi qu'aux heures d'ouverture de la mairie avant et pendant l'enquête publique , ainsi que par le canal internet mis à disposition pour la prise de connaissance du dossier et déposer ses observations , seul un courrier du 8 juillet 2022 de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) est joint au registre d'enquête publique .

11-signé et clos : le registre d'enquête publique le samedi 23 juillet à 11h00 au terme de l'enquête publique , auquel est joint les avis des Personnes Publiques Associées , le courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et le procès-verbal de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) .

12-rédigé : en cinq exemplaires sur 7 feuilles recto le procès verbal de synthèse de l'enquête publique du projet de Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Viriat .

13-remis le procès verbal de synthèse : en trois exemplaires en mairie de Viriat le jeudi 27 juillet à 10h30 , dans le délai imparti selon l'article L. 123-18 du Code de l'environnement , les documents ont été datés, visés du sceau de la mairie et signés du Maître d'ouvrage .

14-reçu : dans le délai imparti par mail le trois août 2022 confirmé par courrier le 8 août 2022 un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique , signé du Maître d'ouvrage

15-rédigé : en 5 exemplaires sur 31 feuillets recto verso un rapport d'enquête publique , pour le projet de Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viriat.

16-déposé : trois exemplaires de chaque document (le procès-verbal de synthèse , le rapport et les conclusions avec l'avis motivé du commissaire enquêteur) sont remis au Maître d'ouvrage , un exemplaire de chaque document sont envoyés au Tribunal Administratif de Lyon , le commissaire enquêteur archive un exemplaire de chaque document .

17-envoyé : au terme de la rédaction des documents ,par internet en pièces jointes l'ensemble des documents , à la mairie de Viriat et au Tribunal Administratif de Lyon .

18- contrôlé et respecté : l'ensemble de la procédure et la rectitude de cette mission remplie en tout indépendance .

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR , CONSIDERANT :

Que la commune de Viriat : à un Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur , outil de la protection des paysages urbains annexé au Plan Local d'Urbanisme , approuvé le 21 décembre 1998 qui n'est plus en vigueur depuis le 13 janvier 2021 .Elle est contrainte d'engager la procédure de la Révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) qui après approbation par le Conseil municipal de Viriat , sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) . Elle aura l'obligation de faire appliquer les nouvelles règles plus restrictives des publicités et enseignes , en application de la loi ENE (Engagement National pour l'environnement) dite Grenelle II du 12 juillet 2010 qui oblige les collectivités ayant la compétence sous l'autorité de police du Maire par délégation du Préfet de faire appliquer la loi par la mise en conformité des 54 panneaux qui sont en infraction **pour la date du 13 janvier 2023**. La publicité en son état actuel sera supprimée , à l'exception du mobilier urbain.

Que cette procédure d'enquête publique : au contenu très structuré selon la loi (ENE) du 12 juillet 2010 , une rédaction ne faisant aucune impasse dans sa présentation s'est imposée. Ainsi le rapport d'enquête publique présente dans le détail la multitude des situations . Cette rédaction est très élaborée pour apporter aux différents interlocuteurs, lecteurs , professionnels de la publicité, commerçants , zones économiques et d'activités , et aux élus ,l'autorité décisionnaire de l'application du nouveau règlement , la compréhension de cette importante réforme de la publicité , des enseignes et des pré-enseignes . Cette application bien souvent restrictive au regard de la situation actuelle, répondra aux objectifs de la protection de l'environnement , de la lutte contre la pollution visuelle et environnementale pour un cadre de vie protégé .

Le contenu du rapport de présentation qui élabore les points suivants pour la Révision du RLP :

- Le contexte législatif ,
- La procédure de Révision du Règlement Local Publicité ,
- L'analyse territoriale,
- Les dispositions règlementaires,
- Le diagnostic,
- Les constats ,
- Les orientations ,
- L'explication des choix ,

Les annexes :

- Les articles d'application du règlement du RNP et du RLP .
- Un glossaire ,
- Les plans de zonages ,
- L'arrêté municipal des limites d'agglomération .

Que l'élaboration de la procédure d'application du RLP : après approbation par le Conseil municipal, demandera une étroite collaboration entre la collectivité et le bureau d'étude "Mesures & Perspectives" qui a produit le rapport de présentation, par lequel a été cartographié, inventorié et présenté chaque lieu, chaque enseigne, chaque publicité et chaque pré-enseigne sur le territoire de la commune de Viriat. Cette collaboration doit produire un document contractuel (cahier des charges) Par cette procédure sera présenté, la bonne démarche à suivre, aux responsables, aux enseignants selon chaque situation à régulariser, à supprimer à modifier et à confirmer la légalité. Ainsi il sera possible de répondre aux objectifs du nouveau Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune de Viriat. C'est donc une vaste et complexe procédure que doit engager la collectivité pour répondre dans un délai très court de conformité avec le RNP (le 13 janvier 2023) et l'application des décisions élaborées sur le RLP par les élus de la commune de Viriat.

Les avis de Personnes Publiques Associées :

N°1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain, courrier du 28 mars 2022 :

- Il est essentiel de trouver un équilibre entre la nécessité de préservation du cadre de vie et la nécessité d'un affichage permettant aux activités économiques locale d'être bien identifiées.
- La Chambre note la volonté communale d'admettre la publicité selon le RNP en agglomération précisant que tous les panneaux en infraction avec ce règlement devront être mis en conformité pour le 13 janvier 2023, ou être supprimés.
- Les entreprises impactées par ces mesures devront être bien informées et bien accompagnées en amont dans ce parcours de mise en conformité avec le RNP.
- Il convient donc de bien **distinguer les panneaux publicitaires des panneaux informatifs sur les activités économiques**. Ainsi, le RLP ne doit pas empêcher l'implantation éventuelle de panneau de promotion et d'information collective aux entrées de ville, mettant en avant l'offre commerciale et des services.
- En ce qui concerne les **enseignes**, le commerce a besoin de visibilité pour fonctionner. La Chambre soutien donc l'objectif du RLP de ne pas être plus restrictif que le RNP à l'exception des horaires d'extinction et des dispositifs numériques.
- Concernant les horaires d'extinction, la Chambre soutient **la dérogation possible au principe d'extinction nocturne**, des enseignes lumineuses pour les activités qui ouvriraient ou fermeraient entre 22h et 7h du matin.

Le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

- **Cette dérogation est prévue par le Code de l'environnement (article R. 581-59) et rappelée dans l'article E.H du projet de RLP (Cf : page 45 du rapport d'enquête publique)**
- Enfin, de façon plus générale, il convient d'éviter une dispersion trop importante des espaces dédiés aux commerces, pour éviter la multiplication de panneaux publicitaires afin de repérer les activités commerciales.

le commissaire enquêteur : la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Ain développe son souci d'apporter le meilleur compromis , entre sa mission de promouvoir l'activité économique et les nouvelles règles du RNP , ainsi que le RLP . Les articles du règlement présentés dans les annexes répondent aux soucis de la Chambre (Cf : les articles qui encadrent le règlement , pages 43, 44 et 45 du rapport d'enquête publique)

N°2 : Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites (CDNPS) , extrait du procès-verbal du 22 mars 2022 , pour le projet de RLP de Viriat :

- Le projet de RLP a été arrêté par la commune de Viriat par délibération du 25 janvier 2022,
- Les élus ont choisi de différencier deux zonages , un zonage pour les enseignes et un pour les publicités correspondant au territoire communal,
- Au-delà des deux zonages , le projet de RLP de Viriat inscrit dans son règlement les dispositions suivantes, qui peuvent être plus restrictives que le RLP ,

Publicité :

- la publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L. 518-8 du Code de l'environnement ,
- la surface indiquée des dispositifs est la surface totale, encadrement compris . Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain , la surface indiquée est celle de la publicité .

Publicité murale :

- sa surface est limitée à 4 m²,
- un seul dispositif est admis par unité foncière ,
- un dispositif ne peut être apposé à moins de 0,50 m de toute arête verticale du mur qui la supporte ,
- la publicité sur les murs de clôture est interdite,
- la publicité sur le mobilier urbain et la publicité de petit format doivent se conformer aux dispositions du RNP ,
- la publicité numérique est interdite ,
- la publicité sur bâches est interdite, la plage horaire d'extinction des dispositifs lumineux est fixée par le RNP de 1h à 6h . Elles est étendue par le RLP de Viriat de 23h à 6 h, avec toutefois une possibilité de dérogation à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal .

- Aucune publicité lumineuse ne doit , par son intensité ou le contraste excessif de la luminosité qu'elle génère , présenter des dangers , causer un trouble excessif , ou porter atteinte à l'environnement . La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante ; en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux illégaux , le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place .

Enseignes :

- Les enseignes sont autorisées sur la totalité du territoire communal ,
- Lorsque l'activité signalée a cessé , toutes les enseignes doivent être supprimées et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois suivants la cessation d'activité .
- Les enseignes sur façade , les enseignes de plus ou moins de 1m² scellés au sol ou installées directement au sol et les enseignes sur toiture se conforme au RNP ,
- Les enseignes numériques sont autorisées uniquement dans les zones d'activités ou commerciales , sur façade avec une surface limitée à 1 m².

Horaires d'extinction des enseignes :

- L'éclairage des enseignes est éteint entre 23h et 6h du matin , lorsque l'activité a cessée ,
- Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7h , les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ,
- Il est toutefois possible de dérogation à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal .

Après examen du projet , les services de la DDT formulent les observations suivantes :

-Sur le zonage :

- Au chapitre7.1 (Cf : pages : 41 et 42 du rapport d'enquête publique) , il est précisé que deux zonage sont créés , l'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes . **il conviendrait de corriger le titre de la carte des zonages d'activités qui concerne les enseignes .**

Le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse , au procès-verbal de synthèse :

- **La modification sera apportée.**

-Sur le règlement :

- L'article L. 581-8 du Code de l'environnement précise les lieux où la publicité est interdite, il conviendrait donc de repenser la rédaction de l'article PA (Cf : page 43 du rapport d'enquête publique) ,

- Il conviendrait de rappeler que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite (moins de 10 000 habitants et pas dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) ,
- Il conviendrait de rappeler dans l'article PB « Publicité murale » (Cf : page 43 du rapport d'enquête publique) , qu'une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol (article R. 581-27 , alinéa 1^{er}) .

Le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse :

- **Le RLP ne mentionne que les modifications qu'il apporte au RNP (Cf : préambule) . Il n'y pas lieu de reprendre les dispositions qui ne sont pas modifiées .**
- Le projet ne représentant pas de remarques particulière , il ressort du vote des membres de la formation « publicité » , **un avis favorable à l'unanimité** .

Le commissaire enquêteur : se conforme à l'analyse des service de la DDT qui fait une lecture complète et détaillée de ce projet de Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viriat en précisant les points à amender ou modifier .

N° 3 : La Chambre d'Agriculture de l'Ain dans son courrier du 11 mai 2022 :

- Au titre des Personnes Publiques Associées , nous vous informons que nous formulons **un avis favorable** , sur ce dossier .

N° 4 : l'Union de Publicité Extérieure (UPE) dans son courrier du 8 juillet annexé au registre d'enquête publique :

- les entreprises adhérentes de l'UPE , syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité , ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de (RPL) de la commune de Viriat , arrêté en séance du Conseil municipal le 25 janvier 2022 et soumis actuellement à enquête publique .
- toutefois , afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux , nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un équilibre . Cette obligation de conciliation est imposée par le Code de l'environnement .

le commissaire enquêteur : l'article L. 112-2 du Code de l'environnement encadre la démarche de la conciliation au titre du débat public, entre le Maître d'ouvrage du projet et le public .

Suppression des panneaux illégaux :

- l'article P.G (Cf : page 44 du rapport d'enquête publique) « *suppression des panneaux illégaux* » du projet de règlement énonce que :

- « à l'issue de la période légale de mise en conformité deux ans après la caducité du règlement précédent , en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux , le panneau le plus ancien reste en place ».
- Le code de l'environnement contient déjà un délai de mise en conformité de deux ans des dispositifs publicitaires illégaux au regard des RLP ,
- En effet l'article R. 581-88 du Code de l'environnement dispose que « lorsque l'entrée en vigueur du règlement est postérieure à la date de publication du décret précité , elles peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du dit règlement ».

Pour toutes ces raisons , nous demandons la suppression de cette disposition :

Le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

- **Les contrats de location sont de droit privé . La collectivité ne fait que signaler les infractions. S'il est nécessaire de départager les dispositifs maintenus de ceux à supprimer sur une unité foncière , cela relève d'accords entre les sociétés exploitantes .**
- **L'article sera supprimé .**

Le commissaire enquêteur : l'application de l'article R. 581-88 du Code de l'environnement s'accorde avec la décision du Maître d'ouvrage de supprimer cet article , qui pour des raisons de droit privé la collectivité ne peut imposer la suppression des panneaux illégaux , mais informer de leur illégalité , sans toutefois exclure que ces panneaux illégaux devront dans le délai des deux ans après l'approbation du RLP être mis en conformité ou bien disparaître .

Enseignes numériques :

- Le projet de règlement , en son article E.G (Cf : page 44 du rapport d'enquête publique) « Enseignes numériques » dispose que :
- « dans les zones d'activités ou commerciales les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur façade . leur surface est limitée à 2 m² . Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine , leur surface ne doit pas dépasser une surface de 1 m² . Sur le reste du territoire communal , elles sont interdites ».
- Les RLP ne doivent pas fragiliser d'avantage l'activité commercial des villes ,
- L'article L. 581-14-4 du Code de l'environnement implique que les RLP puissent établir , le cas échéant , des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces .
- Il existe un très grand nombre de commerces utilisant des dispositifs numériques à l'intérieur de leur vitrine .
- Ces dispositifs sont de diverses tailles car ils répondent à des objectifs différents : annonces immobilières , information horaires, informations produits .

- Limiter leur surface à 1 m² peut être préjudiciable suivant l'utilisation qui en est faite .

Pour toutes ces raisons , nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² l' / des enseigne(s) numérique (s) implantée (s) derrière une vitrine ou baie . Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.

- Par ailleurs , l'article L. 581-14-4 du Code de l'environnement précité ne peut en aucune façon et en aucune manière prévoir des interdictions . Il est acquis que cet article ne permet en aucun cas aux RLP d'interdire les enseignes numériques , ce qui ressort des débats parlementaires .

Barbara POMPILI Ministre « la mesure visée n'est pas une interdiction générale et absolue des publicités installées à l'intérieur des vitrines des commerces , mais simplement un encadrement » (...) « les dispositions du texte ne permettent pas aux élus locaux qui le souhaitent d'interdire les écrans vidéo . Le RLP pourra prévoir que ces écrans respectent des prescriptions en matière d'emplacement , de surface de hauteur et, le cas échéant , d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses ». Le 11 mars 2011, Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets; Aurore BERGE , députée , « au regard de la conciliation nécessaire entre ce que le commerçant a le droit de faire dans sa vitrine , qui relève de la liberté de son droit de propriété, et les enjeux de pollution lumineuse , le Maire ne peut pas interdire », Idem Barbara POMPILI , « enfin le contrôle de droit de propriété sera en tout état de cause , comme pour tout autre acte administratif , assuré par le juge administratif , s'agissant tant du RLP que des autorisations ».

C'est pourquoi , le projet de RLP de Viriat ne peut interdire dans le territoire des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines , Ainsi , il conviendra de modifier l'article E.G (Cf : page 44 du rapport d'enquête publique) , en ce sens .

Le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

Les écrans actuellement installés ont en général une surface de l'ordre du mètre carré .

Le choix répond à un des objectifs fixé au RLP (limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire), et à un arbitrage des élus . Il est guidé par un souci de ne pas voir ces écrans occuper une place trop conséquente dans les petites vitrines .

Le règle est maintenue . La rédaction sera modifiée pour une meilleure compréhension , à savoir que l'interdiction sur le reste du territoire communal ne concerne que les enseignes sur façade .

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche , je vous prie de recevoir Monsieur le Commissaire enquêteur , mes salutations distinguées . **(le Président de l'UPE)**

Le commissaire enquêteur : le débat parlementaire n'évoque aucun article de loi qui conduit et encadre la réforme du RNP et le choix des élus pour les RLP , il ne contredit pas pour les élus d'être responsable par l'application de nouvelles règles en réponse au cadre législatif du Grenelle II et de la loi ENE afin d'apporter des réponses concrètes à la transition écologique . L'article L. 581-6 , du Code de l'environnement conduit à un respect du choix des élus du RLP et l'obligation d'une déclaration préalable soumise à l'autorité du Maire , pour toute enseigne lumineuse . En réponse à cette demande de l'UPE de fixer une surface cumulée à 2 m² pour les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines , cette demande ne répond pas au souci d'apporter des réponses concrètes à la transition écologique , le maintien du Maître d'Ouvrage pour le m² **reçoit un avis favorable .**

L'absence de déposition du public : malgré toutes les dispositions prise par la collectivité , internet, avis de presse, réunion publique et affichage, avant et pendant le cours de l'enquête publique interpelle .

Les conséquences de l'application du RLP : c'est l'efficacité du Grenelle II et la loi ENE , cela apportera un cadre de protection pour l'environnement , pour la pollution visuelle , pour le cadre de vie , son application affirmera la volonté de concrétiser la transition écologique sur le territoire communal de Viriat en apportant une vision acceptable et plus restrictive de la publicité , des panneaux et enseignes.

En conséquence de ce bilan le commissaire enquêteur : par cette enquête publique au cadre spécifique et très divers de la Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) aura contribué à apporter une information, des avis et un développement nécessaires aux objectifs de ce projet pour la commune de Viriat .

Ont été , étudié , visé l'ensemble des documents , analysé , visité le territoire communal lors des trajets de permanence , questionné , échangé et collaboré avec le Maître d'Ouvrage , avisé et formulé sur l'ensemble de tous les éléments et les situations spécifiques de ce dossier .

Ont été rédigés : dans le détail et objectivité afin de formaliser dans les délais impartis selon les articles L. 123-15 et R. 123-19 de Code de l'environnement :

- Un procès verbal de synthèse de l'enquête publique , rédigé sur 7 feuillets recto , remis au Maître d'ouvrage en mairie de Viriat le 27 juillet 2022.
- Un rapport d'enquête publique rédigé sur 31 feuillets recto verso clos le 13 août 2022 .
- Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur rédigé sur 10 feuillets recto clos le 19 août 2022 .

L'ensemble des documents ont été imprimés en 5 exemplaires :

- Le procès verbal de synthèse ,
- Le rapport d'enquête publique ,
- Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur .
- Trois exemplaires remis au Maître d'Ouvrage en mairie de Viriat , avec un envoi par internet,
- Un envoi de chaque exemplaire par poste, avec un envoi par internet au Tribunal Administratif de Lyon.
- Un exemplaire de chaque document est conservé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur , Monsieur André CANARD "EMET UN AVIS FAVORABLE "

pour le projet de Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Viriat , en invitant la collectivité et le bureau d'études "Mesures & Perspectives", instructeur du dossier , ensemble ils devront procéder à une étroite collaboration pour un inventaire des objectifs selon chaque entreprise impactée , afin que ces entreprises soient informées en amont et accompagnées pour les mises en conformité , avec le RNP et le RLP décidé et approuvé par le Conseil municipal de Viriat.

Les annexes :

L'arrêté A22-09 de Monsieur Bernard PERRET Maire de Viriat , organisation de l'enquête publique
les avis de presse ,
le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,
9 cartes au format agrandi .

Date de réception :17/08/2022.....

Sceau du Maître d'ouvrage



Signature du Maître d'ouvrage ou son délégué

10

le commissaire enquêteur

Monsieur André CANARD

Foissiat le 17 août 2022

ARRETE
d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
portant sur le projet de révision du règlement local de publicité
de la commune de VIRIAT

Le Maire,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- VU la délibération du 10 décembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de concertation ,
- VU la délibération du 25 janvier 2022 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation préalable,
- VU l'ordonnance en date du 16 mars 2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire-enquêteur,
- VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1er

Une enquête publique d'une durée de 31 jours calendaires est ouverte **du jeudi 23 juin 2022 au samedi 23 juillet 2022** dans la Commune de Viriat.

Cette enquête porte sur le projet de révision du règlement local de publicité.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique constitué du projet de la révision du règlement local de publicité, des avis des personnes publiques associées et d'un registre d'enquête est déposé pendant 31 jours calendaires à la mairie de VIRIAT, du jeudi 23 juin 2022 au samedi 23 juillet 2022 inclus ainsi que les samedis 25 juin 2022, 2 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 23 juillet 2022 de 8h45 à 11h45, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de LYON a désigné Monsieur André CANARD en-qualité de commissaire-enquêteur. Monsieur André CANARD vise toutes les pièces du dossier, il cote et paraphe le registre d'enquête à feuilles non mobiles qui est ouvert et clos par lui-même.

Article 4 : Information du public

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la Commune de Viriat : www.viriat.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est à mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail en Mairie de Viriat : mairie@viriat.fr

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie.

Article 5 : observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions du public écrites et orales au cours des permanences suivantes en mairie de Viriat :

Jeudi 23 juin 2022 de 10 h à 11 h

Vendredi 15 juillet 2022 de 10 h à 11 h

Samedi 23 juillet 2022 de 10 h à 11 h

Tout au long de l'enquête du jeudi 23 juin 2022 au samedi 23 juillet 2022 :

- les observations et propositions du public peuvent être adressées par mail à mairie@viriat.fr
- le public peut également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Viriat
- les observations et propositions peuvent être adressées au commissaire enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Viriat.

Les observations et propositions par voie postale et écrites lors des permanences du commissaire enquêteur seront insérées dans le registre d'enquête déposé en mairie de Viriat

Article 6 : Publicité de l'enquête

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie de Viriat et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cette formalité doit être justifiée par un certificat d'affichage du maire

Cet avis est en outre inséré 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département de l'Ain (Le Progrès et la Voix de l'Ain).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la commune : www.viriat.fr

Article 7 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel ne seront plus prises en compte à partir du samedi 23 juillet 2022 à 11h45.

Article 8 : Rapport et conclusion du commissaire-enquêteur

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmises dans un délai d'un mois à la commune de Viriat.

Le public peut prendre connaissance des rapports et conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Viriat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La révision du règlement local de publicité sera ensuite approuvée par délibération du conseil municipal.

Article 9

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à VIRIAT, le 12 Mai 2022

Le Maire,
Bernard PERRET



République Française, Département de l'Ain , COMMUNE DE VIRIAT

Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ,
Du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 .

Relative au projet de la Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Délibération du Conseil Municipal de Viriat , séance du 10 décembre 2019 ,
Prescription de la Révision du Règlement local de Publicité (RLP) .

Délibération du Conseil Municipal de Viriat, séance du 25 janvier 2022 ,
Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) ,
Bilan de la concertation préalable et arrêt du Projet .

Annexe de la Délibération du 25 janvier 2022 : Bilan de la concertation .

Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Lyon le 16 mars 2022 .

Arrêté N° : A22 du 12 mai 2022 de Monsieur Bernard PERRET Maire de Viriat ,
D'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet,
De Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022.

Réunion de travail en mairie de Viriat le mercredi 20 avril à 14h00 ,
Lecture du dossier , présentation des objectifs et du cadre réglementaire de l'application de RLP ,
En présence de Monsieur Jean-Luc CHEVILLARD, adjoint au Maire en charge du dossier ,
De Madame Carole LOUBEAU , Directrice des services techniques ,
De Madame Nelly JOSSERAND Secrétaire des services techniques .

Ont été arrêtés :

les formalités réglementaires de la procédure de l'enquête publique ,
Les dates des trois permanences du commissaire enquêteur en mairie de Viriat,
Jeudi 23 juin 2022 de 10h00 à 11h00,
Vendredi 15 juillet 2022 de 10h00 à 11h00,
Samedi 23 juillet 2022 de 10h00 à 11h00 .

La publicité , dans deux journaux habilités pour les annonces légales :
LE PROGRES : lundi 30 mai 2022 et lundi 27 juin 2022 ,
LA VOIX DE L'AIN : vendredi 2 juin 2022 et vendredi 1^{er} juillet 2022 .

Annonces et information par affichage et par le réseau communal informatique .

Le commissaire enquêteur a ouvert et paraphé le registre d'enquête publique le 23 juin 2022

Le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête publique au terme de l'enquête publique,
Le samedi 23 juillet 2022 à 11h00 .

Considérant :

que le projet de la Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viriat aura pour objectifs après approbation par le Conseil Municipal de Viriat de faire appliquer les nouvelles règles plus restrictives des publicités et enseignes , sur son territoire sous l'autorité du Maire. Ce sera l'application de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle II du 12 juillet 2010 qui oblige les collectivités ayant la compétence , c'est le choix de la commune de Viriat , de faire appliquer la loi , dont la mise en conformité des 54 panneaux qui sont en en infraction pour la date du 13 janvier 2023. La publicité en son état actuel sera supprimée , à l'exception du mobilier urbain .

Considérant le rapport de présentation dans son contenu :

- le contexte législatif et l'intérêt de la Révision du RLP ,
- La procédure de révision du Règlement Local de Publicité,
- L'analyse territoriale ,
- Les dispositions règlementaires,
- Le diagnostic ,
- Les constats ,
- Les orientations,
- L'explication des choix .

Le Cabinet " Mesures et Perspectives" rédacteur du rapport de présentation :

- Ne présente pas nominativement la liste des publicités et enseignes en infraction , qui ont été inventoriées et identifiées sur la carte légalité au RNP , afin de donner à la collectivité en charge de l'application du RLP, les listes pour organiser la communication et l'information auprès des responsables des publicités et enseignes en infraction , ou à régulariser , pour la date du 13 janvier 2023 .

L'application du RLP aura des conséquences :

- Une diminution de près de 30 000 € par an des recettes perçues par la commune au titre de la Taxe Locale sur la publicité extérieure , quelle mesure compensatoire peut-être envisagée .

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

N° 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain , courrier du 28 mars 2022 :

- Il est essentiel de trouver un équilibre entre la nécessité de préservation du cadre de vie et la nécessité d'un affichage permettant aux activités économiques locales d'être bien identifiées.
- La Chambre note la volonté communale d'admettre la publicité selon le RNP en agglomération, précisant que tous les panneaux en infraction avec ce règlement devront être mis en conformité pour le 13 janvier 2023 , ou être supprimés.
- Les entreprises impactées par ces mesures devront être bien informées et bien accompagnées en amont dans ce parcours de mise en conformité avec le RNP .
- Il convient donc de bien **distinguer les panneaux publicitaires des panneaux informatifs sur les activités économiques** . Ainsi , le RLP ne doit pas empêcher l'implantation éventuelle de panneau de promotion et d'information collective aux entrées de ville, mettant en avant l'offre commerciale et de services .

- En ce qui concerne les **enseignes** , le commerce a besoin de visibilité pour fonctionner . La Chambre soutient donc l'objectif du RLP de ne pas être plus restrictif que le RNP à l'exception des horaires d'extinction et des dispositifs numériques .
- Concernant les horaires d'extinction , la Chambre soutient la **dérogation possible au principe d'extinction nocturne** des enseignes lumineuses pour les activités qui ouvriraient ou fermeraient entre 22h et 7h du matin. **Cette dérogation est prévue par le Code de l'environnement (art. R.581-59) et rappelée dans l'art. E.H du projet de RLP.**
- Enfin , de façon plus générale , il convient d'éviter une dispersion trop importante des espaces dédiés au commerce , pour éviter la multiplication de panneaux publicitaires afin de repérer les activités commerciales .

N° 2 : Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites (CDNPS) , extrait du procès verbal du 22 mars 2022 ,

le projet du RLP de Viriat :

- projet de RLP a été arrêté par la commune de Viriat par délibération du 25 janvier 2022 ,
- Les élus ont choisi de différencier 2 zonages , un zonage pour les enseignes et un pour les publicités , correspondant au territoire aggloméré .
- Au-delà des ces deux zonages, le projet de RLP de Viriat inscrit dans son règlement les dispositions suivantes , qui peuvent être plus restrictives que le RNP .

Publicité :

- la publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L. 518-8 du Code de l'environnement ,
- la surface indiquée des dispositifs est la surface totale, encadrement compris .Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain , la surface indiquée est celle de la publicité .

Publicité murale :

- sa surface est limitée à 4 m² ,
- Un seul dispositif est admis par unité foncière,
- Un dispositif ne peut être apposé à moins de 0,50 m de toute arête verticale du mur qui la supporte,
- La publicité sur les murs de clôture est interdite ,
- La publicité sur le mobilier urbain et la publicité de petit format doivent se conformer au dispositions du RNP ,
- La publicité numérique est interdite,
- La publicité sur bâches est interdite , -La plage horaire d'extinction des dispositifs lumineux est fixée par le RNP de 1h à 6h . Elle est étendue par le RLP de Viriat de 23h à 6h , avec toutefois une possibilité de dérogation à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal . Aucune publicité lumineuse ne doit , par son intensité ou le contraste excessif de la luminosité qu'elle génère , présenter des dangers , causer un trouble excessif , ou porter atteinte à l'environnement . La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante ; en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux illégaux , le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place .

Enseignes :

- Les enseignes sont autorisées sur la totalité du territoire communal,
- Lorsque l'activité signalée a cessé , toutes enseignes doivent être supprimées et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois suivants la cessation d'activité,
- Les enseignes sur façades , les enseignes de plus ou moins de 1 m² scellées au sol ou installées directement au sol et les enseignes sur toiture se conforment au RNP ,
- Les enseignes numériques sont autorisées uniquement dans les zones d'activités ou commerciales , sur façade avec une surface limitée à 1 m².

Horaires d'extinction des enseignes :

- L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 h et 6 h du matin , lorsque l'activité a cessée ,
- Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h , les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise de cette activité ,
- Il est toutefois possible de dérogation à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal .

Après examen du projet , les services de la DDT formulent les observations suivantes :

-Sur le zonage :

-Au chapitre 7.1 zonage (Cf : page 50 du rapport de présentation) il est précisé que deux zonages sont créés, l'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes . **Il conviendrait de corriger le titre de la carte des zones d'activités qui concerne les enseignes .**

La modification sera apportée.

-Sur le règlement :

- L'article L. 581-8 du Code de l'environnement précise les lieux où la publicité est interdite , il conviendrait donc de repenser la rédaction de l'article PA (Cf : annexe du rapport de présentation) ,
- Il conviendrait de rappeler que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite (moins de 10 000 habitants et pas dans une unité urbaine de plus de 100 000habitants) ,
- Il conviendrait de rappeler dans l'article PB « Publicité murale »(Cf : annexe du rapport de présentation) , qu'une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol (article R. 581-27 ,alinéa 1^{er}) .

Le RLP ne mentionne que les modifications qu'il apporte au RNP (cf. préambule). Il n'y a pas lieu de reprendre les dispositions qui ne sont pas modifiées.

- Les horaires d'extinction auraient pu être plus limitatifs pour réduire les consommations en énergie lors de périodes de fermeture ,

-Le projet ne présentant pas de remarques particulières , il ressort du vote des membres de la formation « publicité » , un avis favorable à l'unanimité .

N° 3 : Chambre d'Agriculture de l'Ain , courrier du 11 mai 2022 :

- Au titre des Personnes Publiques Associées , nous vous informons que nous formulons un avis favorable , sur ce dossier .

4

REF TA : Enquête N° E 16000097 .

Dossier : N° E 22000030/69

N° 4 : l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) courrier du 8 juillet 2022 annexé au registre d'enquête publique .

-Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) , syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité , ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viriat , arrêté en séance du Conseil municipal le 25 janvier 2022 et soumis actuellement à enquête publique .

-Toutefois , afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux , nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre . Cette obligation de conciliation est imposée par le Code de l'environnement .

Suppression des panneaux illégaux :

L'article P.G (Cf annexe du rapport de présentation) « *Suppression des panneaux illégaux* » du projet de règlement énonce que :

« à l'issue de la période légale de mise en conformité deux ans après la caducité du règlement précédent, en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux , le panneau le plus ancien reste en place ».

-Le code de l'environnement contient déjà un délai de mise en conformité de deux ans des dispositifs publicitaires illégaux au regard des RLP .

-En effet , l'article R. 581-88 du Code de l'environnement dispose que *« lorsque l'entrée en vigueur du règlement est postérieure à la date de publication du décret précité , elles peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du dit règlement »* .

Pour toutes ces raisons , nous demandons la suppression de cette disposition .

Réponse :

Les contrats de location sont de droit privé. La collectivité ne fait que signaler les infractions. S'il est nécessaire de départager les dispositifs maintenus de ceux à supprimer sur une unité foncière, cela relève d'accords entre les sociétés exploitantes.

L'article sera supprimé.

Enseignes numériques :

-le projet de règlement , en son article E.G (Cf : annexe du rapport de présentation) « *Enseignes numériques* » dispose que :

« dans les zones d'activités ou commerciales les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur façade . Leur surface est limitée à 2 mètres carrés . Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine , leur surface ne doit pas dépasser une surface de 1 mètre carré . Sur le reste du territoire communal , elles sont interdites .

-Les RLP ne doivent pas fragiliser d'avantage l'activité commerciale des villes .

-l'article L. 581-14-4 du Code de l'environnement implique que les RLP puissent établir , le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces .

-Il existe un très grand nombre de commerces utilisant des dispositifs numériques à l'intérieur de leur vitrine .

-Ces dispositifs sont de diverses tailles car ils répondent à des objectifs différents : *annonces immobilières, information horaires, informations produits.*

-limiter leur surface à 1 mètre carré peut être préjudiciable suivant l'utilisation qui en est faite .

5

REF TA : Enquête N° E 16000097 .

Dossier : N° E 22000030/69

-pour toutes ces raisons , nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² de l'/des enseigne (s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie . Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés .

-Par ailleurs , l'article L. 581-14-4 du Code de l'environnement précité ne peut en aucune façon et en aucune manière prévoir des interdictions . Il est acquis que cet article ne permet en aucun cas aux RLP d'interdire les enseignes numériques , ce qui ressort des débats parlementaires :

Barbara POMPILI Ministre « la mesure visée n'est pas une interdiction générale et absolue des publicités installées à l'intérieur des vitrines des commerces, mais simplement un encodement . » (...) « les dispositions du texte ne permettront pas aux élus locaux qui le souhaitent d'interdire les écrans vidéo . Le RLP pourra prévoir que ces écrans respectent des prescriptions en matière d'emplacement , de surface ,de hauteur et, le cas échéant , d'économie d'énergie et de prévention des nuisance lumineuses » , Le 11 mars 2021 , Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets; Aurore BERGE , députée , « au regard de la conciliation nécessaire entre ce que le commerçant a le droit de faire dans sa vitrine , qui relève de sa liberté et de son droit de propriété , et les enjeux de pollution lumineuse , le Maire ne peut pas interdire » , Idem . Barbara POMPILI , « enfin le contrôle du droit de propriété sera en tout état de cause , comme pour tout acte administratif , assuré par le juge administratif , s'agissant tant du RLP que des autorisations » , idem.

-C'est pourquoi , le projet de règlement de Viriat ne peut interdire dans le territoire des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines . Ainsi , il conviendra de modifier l'article E.G (Cf annexe du rapport de présentation) en ce sens .

Réponse :

Les écrans actuellement installés ont en général une surface de l'ordre du m².

Le choix répond à un des objectifs fixé au RLP (limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire) et à un arbitrage des élus. Il est guidé par un souci de ne pas voir ces écrans occuper une place trop conséquente dans les petites vitrines.

La règle est maintenue. La rédaction sera modifiée pour une meilleure compréhension, à savoir que l'interdiction sur le reste du territoire communal ne concerne que les enseignes sur façade.

-En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche , je vous prie de recevoir Monsieur le commissaire enquêteur , mes salutations distinguées . le Président de l'UPE .

Le commissaire enquêteur : fait observer l'absence totale de déposition du public sur le registre d'enquête publique , alors que ce projet de Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Viriat aura dans son application un impact significatif sur le cadre de vie des habitants de son environnement par la volonté de la loi de protéger les espaces naturels de la pollution visuelle et énergétique , par une régulation contrôlée de la publicité et des enseignes .

Il va se poser pour la collectivité , sous l'autorité du Maire : tout un travail d'information , de contrôle, de mise en conformité et de suppression de nombreuses publicités et enseignes , le Cabinet instructeur du rapport de présentation ayant assuré une étude , un inventaire et l'identification de chaque situation devra apporter son concours et ses compétences pour accompagner la collectivité .

Devant la non présence du public , avant l'enquête publique et pendant l'enquête publique : le rapport d'enquête publique sera rédigé avec l'ensemble des éléments du dossier afin d'apporter à la lecture du rapport d'enquête publique tous les éléments nécessaires pour une information complète, c'est la mission de l'enquête publique , informer en toute clarté le public .

Le procès verbal : est rédigé en cinq exemplaire , trois pour la Maître d'Ouvrage , un pour le Tribunal Administratif de Lyon et un archivé par le commissaire enquêteur . Rendez-vous est pris pour la réception des documents , le mercredi 27 juillet à 10h00 en mairie de Viriat .

La mairie de Viriat assistée par le Cabinet " Mesures et Perspectives " instructeur du projet de la Révision du Règlement Local de publicité de la commune de Viriat :

Est invitée à produire un mémoire en réponse aux différents points , questions, demandes , avis et observations rédigés sur le procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur, pour présenter ses remarques et ses réponses , dans le délai de 15 jours à la date de réception du procès-verbal de synthèse , (article R. 123-18 du Code de l'environnement) soit avant le 11 août 2022 ; si aucune remarque ou réponse ne sont données par le Maître d'Ouvrage aux différents points du procès-verbal de synthèse , mettre la mention "Pas de Réponse, ou sera étudié ". 6

REF TA : Enquête N° E 16000097 .

Dossier : N° E 22000030/69

le mémoire du Maître d'Ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse : signé et daté peut-être envoyé par voie électronique au commissaire enquêteur : andre.canard0791@orange.fr , avec confirmation pour voie postale , au 167, rue de la mairie 01340 Foissiat .

Le commissaire enquêteur : rédigera dans le délai d'un mois (30 jours calendaires) article L. 123-15 du Code de l'environnement , à la clôture de l'enquête publique le 23 juillet 2022 , soit avant le 22 août 2022 , un rapport d'enquête publique , et sur un document séparé ses conclusions et son avis motivé.

Document envoyé par voie électronique à :

- Mairie de Viriat, Monsieur le Maire,
- Jean-Luc CHEVILLARD Adjoint au Maire en charge du dossier ,
- Madame Carole LOUBEAU Directrice des services techniques,
- Cabinet Mesures & Perspectives , J ROCHER , instructeur du dossier,
- Madame Nelly JOSSERAND Secrétaire des services techniques .

Sont joints en annexe du procès-verbal de synthèse , Les scannes des avis des Personnes Publiques Associées :

N° 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'AIN,

N° 2 : le procès-verbal de la Commission Départementale de la Nature et des Sites (CDNPS),

N° 3 : la Chambre d'Agriculture de l'Ain ,

N° 4 : l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) .

Deux cartes :

1 : Recensement du territoire aggloméré , dispositif publicitaire , **index rouge grand format** , **index vert petit format** ,

2 : Légalité au RNP du territoire aggloméré , dispositif , **index vert légal** , **index rouge illégal** .

Document rédigé sur 7 feuillets recto.

Date de réception :

Le commissaire enquêteur

Sceau du Maître d'Ouvrage

Monsieur André CANARD

Foissiat le 27 juillet 2022

Signature du Maître d'Ouvrage ou son délégué

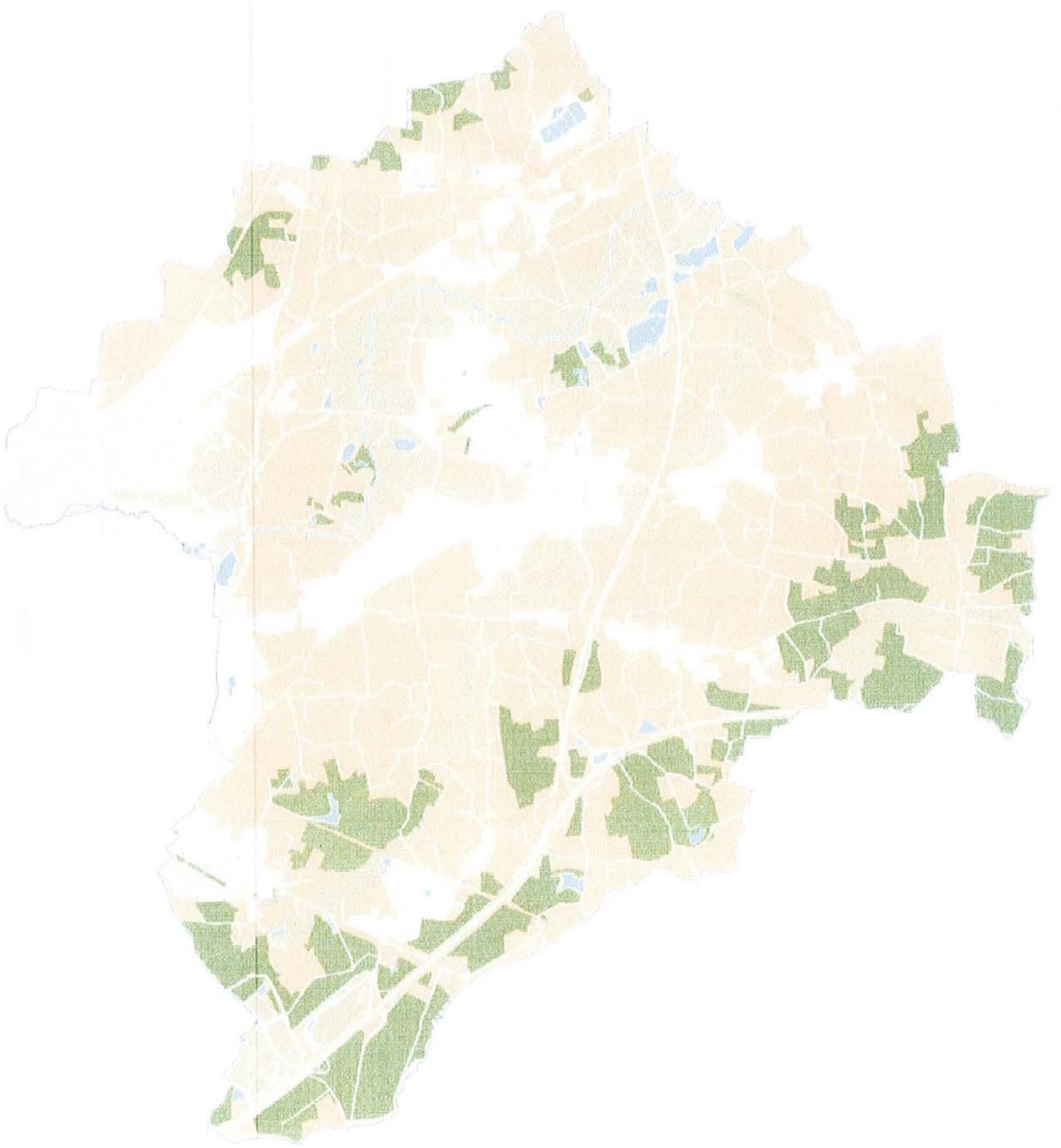
Reçu le 2/08/2022 .

Le Maire .

Bernard DECRET.



- Zone boisée d'altitude (ZBC)
- Zone naturelle (ZN ou ZNV)
- Zone agricole (ZA ou ZAU)
- Hydrographique



1/04

Axes structurants

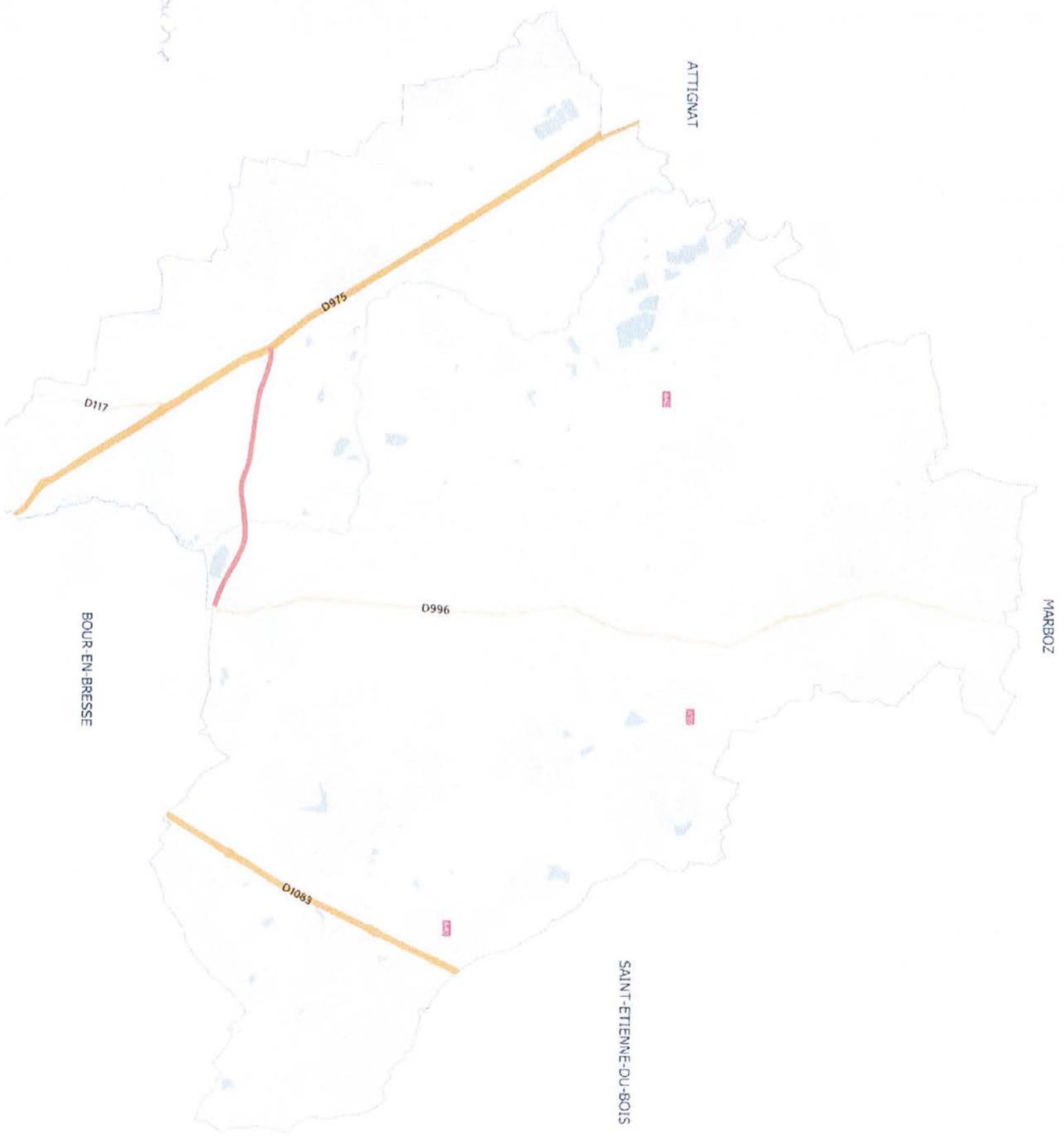
Axe principal

Axe secondaire

A



N°3
Le niveau charnier

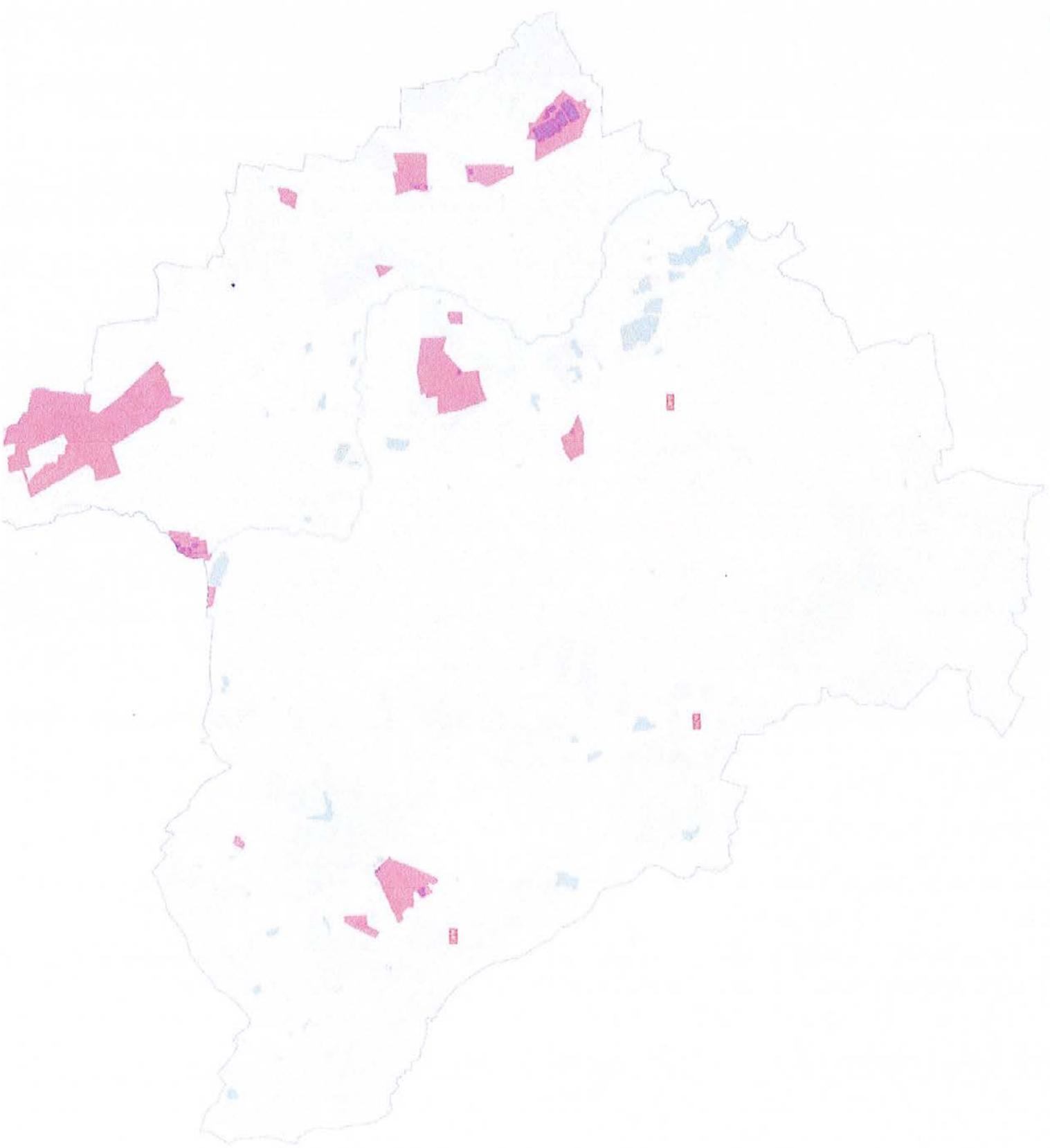


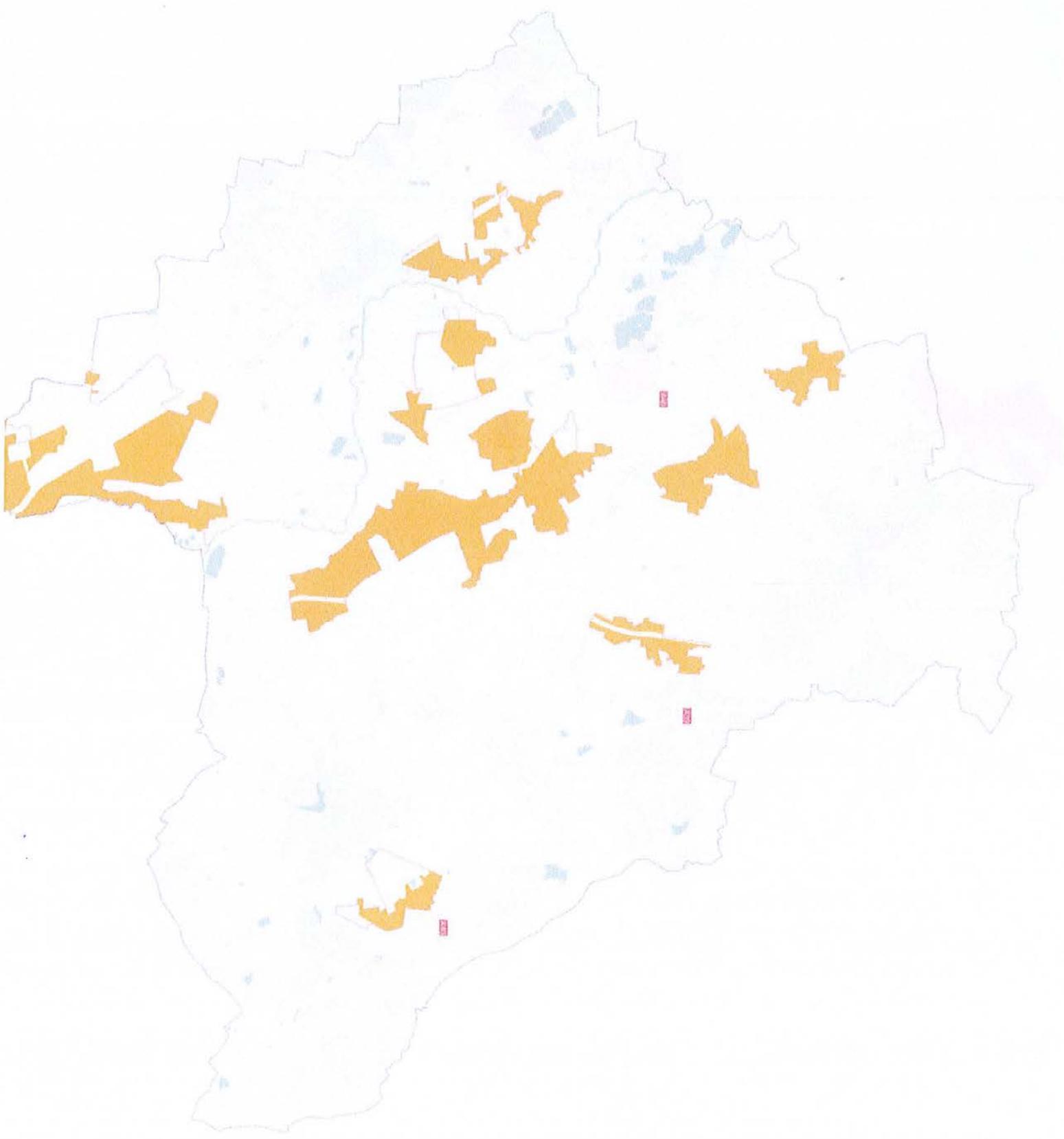
Les formes d'activités

Zone d'activités
d'usage commercial



4 dx





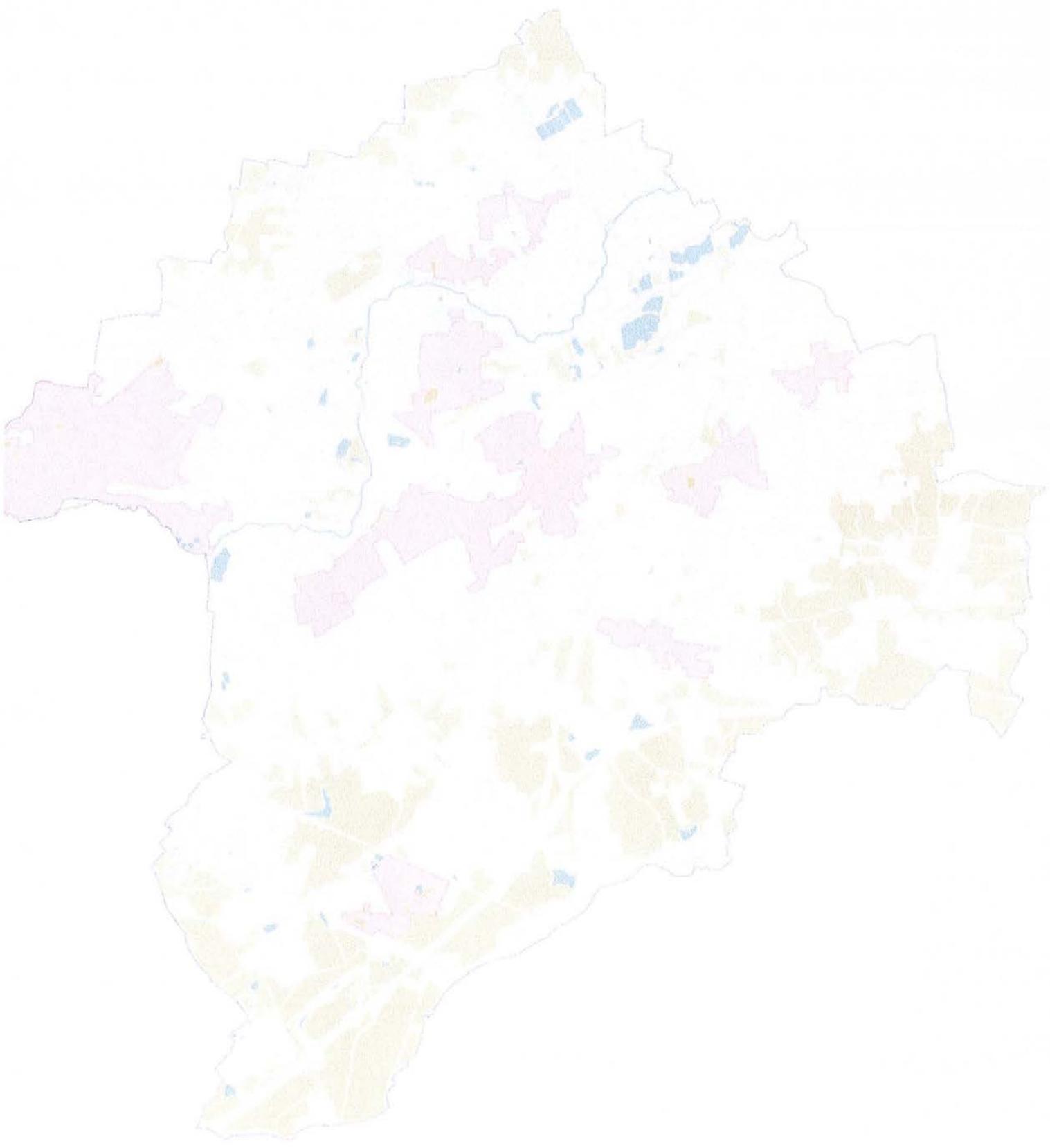
105

territoire du territoire aggloméré

hydrographie



2018



Reconstrucție

teritoriul aglomerat

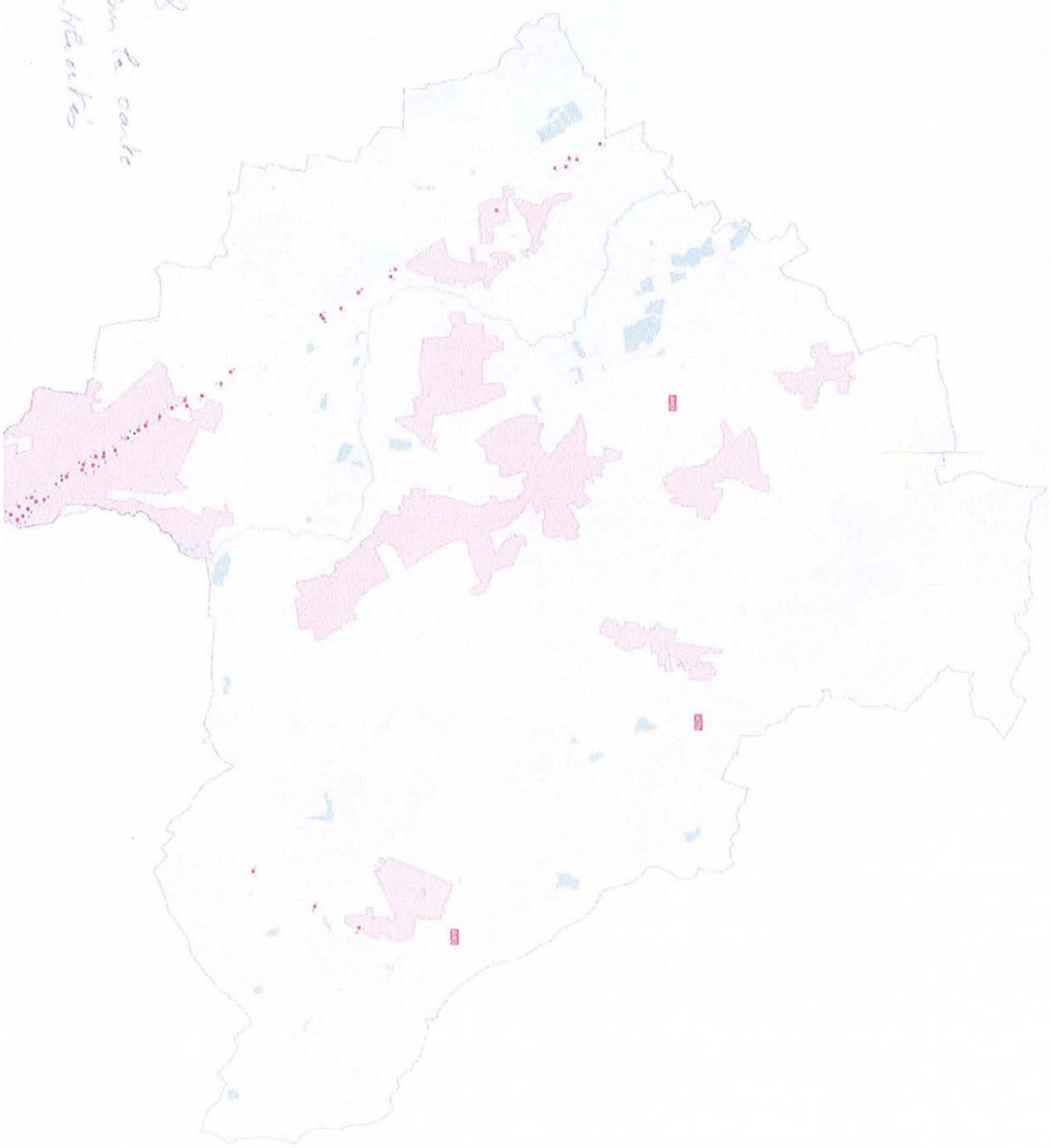
Dispozitiv publicitar

Gravuri

Pești fortați



No 8
Se potrivește în fa. cartea
de publicitate



Legènde au RNP

territoire aggloméré

Dispositif

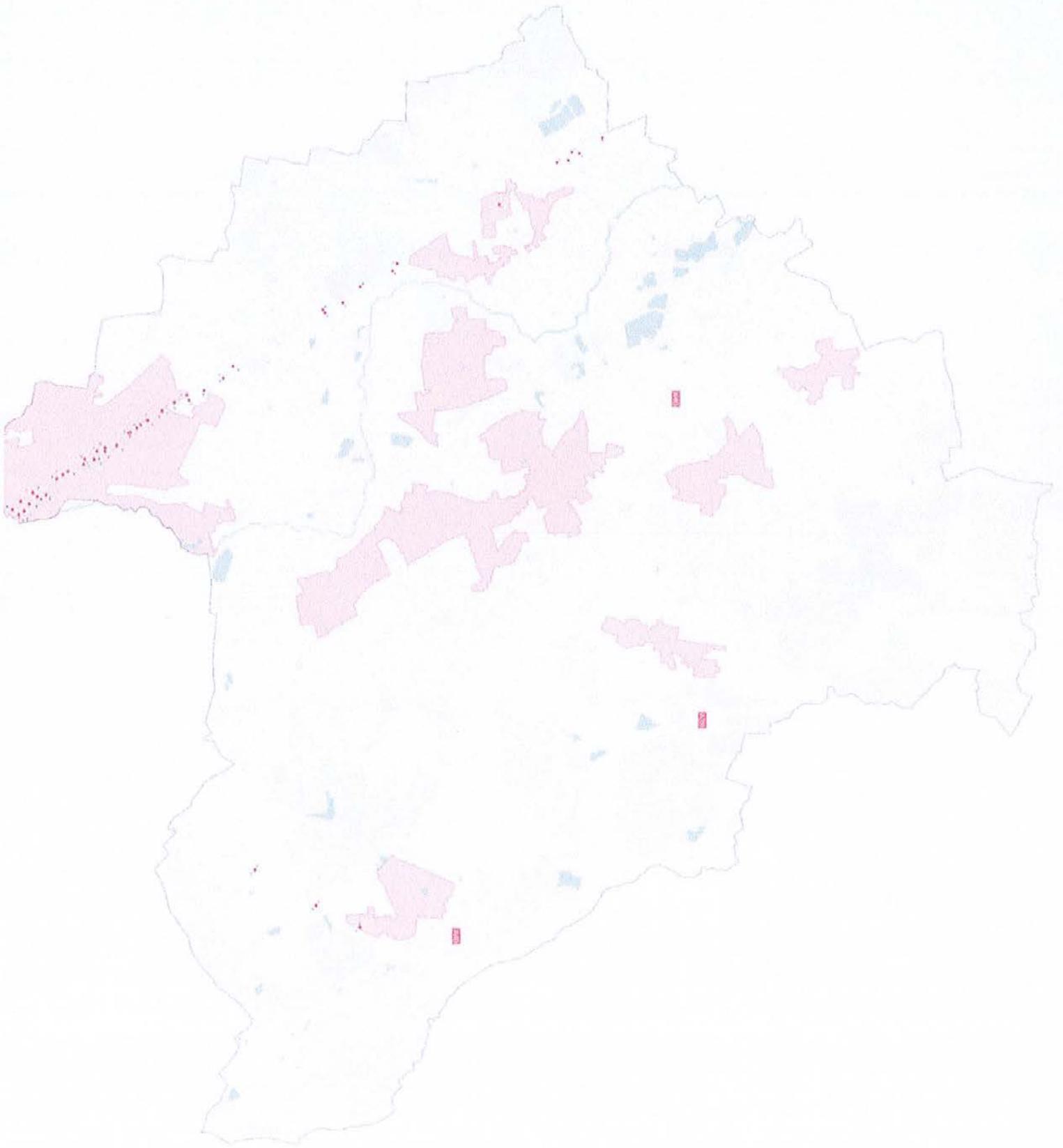
• Légal

• Illégal

A



1409



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision du
règlement local de publicité

Par arrêté municipal n°A 22-09 en date du 12 mai 2022, le Maire de VIRIAT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Monsieur CANARD André en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de VIRIAT du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture et les samedis 25 juin 2022, 2 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 23 juillet 2022 de 8h45 à 11h45.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant : www.viriat.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie les :

- jeudi 23 juin de 10h à 11h,
- vendredi 15 juillet de 10h à 11h,
- samedi 23 juillet de 10h à 11h.

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de VIRIAT ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@viriat.fr.

Cet avis est affiché en Mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune www.viriat.fr.

Au terme de l'enquête, la révision du règlement local de publicité sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Maire, Bernard PERRET
2290157

De la commission enquêteurs

Enquêtes publiques

Le Progrès lundi 27 février 2022

COMMUNE DE VIRIAT

Enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité

Par arrêté municipal n°A 22-09 en date du 12 mai 2022, le Maire de VIRIAT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Monsieur CANARD André en qualité de commissaire-enquêteur. L'enquête se déroulera à la Mairie de VIRIAT du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture et les samedis 25 juin 2022, 2 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 23 juillet 2022 de 8h45 à 11h45.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant : www.viriat.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie les jeudi 23 juin de 10h à 11h, vendredi 15 juillet de 10h à 11h et samedi 23 juillet de 10h à 11h. Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de VIRIAT ou par voie électronique à l'adresse suivante :

mairie@viriat.fr

Cet avis est affiché en Mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune www.viriat.fr.

Au terme de l'enquête, la révision du règlement local de publicité sera approuvée par délibération du conseil municipal. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

De la commission enquêteurs Le Maire, Bernard PERRET

ANNONCES LÉGALES

Le Progrès lundi 30 mai 2022

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE VIRIAT

Enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité

Par arrêté municipal n°A 22-09 en date du 12 mai 2022, le Maire de VIRIAT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Monsieur CANARD André en qualité de commissaire-enquêteur. L'enquête se déroulera à la Mairie de VIRIAT du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture et les samedis 25 juin 2022, 2 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 23 juillet 2022 de 8h45 à 11h45.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant : www.viriat.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie les jeudi 23 juin de 10h à 11h, vendredi 15 juillet de 10h à 11h et samedi 23 juillet de 10h à 11h. Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de VIRIAT ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@viriat.fr.

Cet avis est affiché en Mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune www.viriat.fr.

Au terme de l'enquête, la révision du règlement local de publicité sera approuvée par délibération du conseil municipal. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Maire, Bernard PERRET

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision du
règlement local de publicité

Par arrêté municipal n°A 22-09 en date du 12 mai 2022, le Maire de VIRIAT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du règlement local de publicité.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Monsieur CANARD André en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de VIRIAT du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture et les samedis 25 juin 2022, 2 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 23 juillet 2022 de 8h45 à 11h45.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant : www.viriat.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie les :

- jeudi 23 juin de 10h à 11h,
- vendredi 15 juillet de 10h à 11h,
- samedi 23 juillet de 10h à 11h.

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de VIRIAT ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@viriat.fr.

Cet avis est affiché en Mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune www.viriat.fr.

Au terme de l'enquête, la révision du règlement local de publicité sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Maire, Bernard PERRET
2290158

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

16 03 2022

N° E22000030.69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 16/03/2022, la lettre par laquelle le Maire de VIRIAT demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la commune :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 :

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur André CANARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de VIRIAT et à Monsieur André CANARD.

Fait à Lyon, le 16/03/2022

Pour le Président et par délégation
La première vice-présidente



Sylvie Bader-Koza